

Protocole Santé

du groupe Ozanam Lille

Service santé

Un(e) élève présent(e) au lycée qui viendrait à se blesser ou à avoir des douleurs doit en informer le professeur ou surveillant qui le dirigera vers l'infirmier, ou en son absence, vers le Bureau de Vie Scolaire.

Il (Elle) devra être accompagné(e) obligatoirement d'une personne.

Il (Elle) n'est pas autorisé(e) à contacter ses parents par ses propres moyens sans l'accord du personnel de santé ou de la Vie Scolaire.

A l'issue de la consultation, un billet de passage lui sera systématiquement remis.

Accueil

L'infirmier est un lieu d'accueil, d'écoute, d'informations et de conseils, ouverte à tous en cas de besoin. Le personnel de santé apporte un soutien moral et le réconfort nécessaires aux élèves pour qu'ils puissent reprendre les cours le plus rapidement possible. Le personnel de santé est soumis au secret professionnel. Les élèves se rendent la plupart du temps à l'infirmier en dehors des heures de cours ou selon l'horaire donné par le service de santé. Un élève ne peut quitter un cours qu'en cas de nécessité absolue et devra être accompagné.

Le personnel de santé sera présent sur chaque site suivant un planning de répartition horaire établi à chaque début d'année et pouvant varier en fonction des situations.

En l'absence du personnel de santé, le protocole d'alerte au SAMU s'applique à tous en cas d'urgence. Le conseiller principal d'éducation assure la prise en charge de l'élève et en informe les parents si nécessaire et systématiquement du lieu lors d'un transfert médical.

Infirmier scolaire

Le personnel de santé accueille tout(e) élève qui le sollicite pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il y a une incidence sur

sa santé et sa scolarité. Il assure un suivi et un accompagnement individuel, établit les relais nécessaires au sein de l'établissement (conseillers principaux d'éducation, enseignants...), accueille les parents dans la prise en charge du ou des problèmes identifiés et travaille en étroite relation avec les professionnels du réseau de santé

(circulaire des missions des infirmier(e)s de l'éducation nationale n°2015-119 du 10 novembre 2015).

En tant que membre de la communauté éducative, il contribue à la réussite et au bien-être de tous les élèves.

Fiche de renseignements

La fiche de renseignements est remplie en début d'année scolaire pour chaque élève. Les représentants légaux précisent les mesures à prendre en cas d'urgence ainsi que d'éventuels problèmes médicaux de leur enfant. Toute évolution de l'état de santé de l'enfant en cours d'année ainsi que toute maladie contagieuse devront être signalées au service santé.

Projet d'accueil individualisé (P.A.I)

Un P.A.I est mis en place lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de santé invalidant (pathologies chroniques, intolérances alimentaires, allergies), nécessite un aménagement (suivi d'un traitement médical ou protocole en cas d'urgence). Hormis les aménagements prévus dans le cadre du P.A.I, la scolarité de l'élève se déroule dans les conditions ordinaires. Hors présence du personnel de santé, le protocole des P.A.I s'applique. Ces aménagements de type P.A.I. sont engagés à la demande de la famille formulée à la rentrée scolaire ou en cours d'année.

Un nouveau dossier de P.A.I devra être complété systématiquement lors de la rentrée en classe de Seconde ou lors d'une inscription initiale au sein du Lycée (entrée en classe de Première en ayant effectué la classe de Seconde dans un autre établissement par exemple). Il en est de même si des modifications sont apportées au P.A.I (y compris en cours d'année). A chaque rentrée scolaire, une circulaire sera à compléter et à transmettre au service santé en l'absence de modification du P.A.I pour les élèves dont le P.A.I est déjà connu par le personnel soignant.

Les médicaments devront être remplacés par les familles en fonction de leur date de péremption.

Une photo d'identité doit être fournie lors de la remise du P.A.I dûment complété par un médecin.

Le personnel soignant s'est organisé de sorte à ce que chaque élève ayant un P.A.I dispose d'une trousse contenant une copie du P.A.I, une copie du protocole d'urgence, les traitements mentionnés dans le P.A.I et sur l'ordonnance (s'ils sont en possession de

l'élève, l'endroit précis où ils se trouvent). Les trousse de P.A.I doivent accompagner les élèves lors des sorties scolaires et lors des activités E.P.S extra-scolaires (natation ...). Une trousse de premiers secours sera également mise à disposition par le personnel de santé.

Traitements

Allergies, problèmes de santé ou traitement particulier doivent être signalés à l'infirmier.

Tout médicament et ordonnance médicale doivent être déposés à l'infirmier.

La prise de médicaments en dehors de l'infirmier est interdite.

Certains médicaments, certaines situations, nécessitent d'établir un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) avec un médecin ; le personnel de santé met à disposition des élèves le document vierge en cas de nécessité.

Le passage répété d'un élève à l'infirmier est l'indication d'une demande ou d'un malaise qui s'exprime par le corps. Le personnel de santé peut être amené à contacter la famille pour en parler directement et éventuellement orienter vers une prise en charge extérieure.

Il est responsable des produits pharmaceutiques détenus dans l'infirmier.

Les médicaments sont conservés dans une armoire fermée à clef. Il peut être amené à administrer, lors d'un passage à l'infirmier, les médicaments à usage strictement infirmier ou médical, d'usage externe ou interne figurant dans le protocole du bulletin officiel du 6 janvier 2000.

Dans un souci de prévention et d'éducation, le rôle du personnel de santé est de limiter l'abus de médicament, il n'en délivrera que s'il juge que l'état de l'élève le nécessite. Les problèmes physiques et psychiques peuvent trouver des réponses autrement que dans la prise de médicament (dialogue avec la famille, professionnel de santé ...).

Hors présence du personnel de santé, les protocoles des P.A.I et de déclenchement des urgences s'appliquent. A titre exceptionnel, une organisation interne pourra permettre, avec l'accord des représentants légaux et la mise à disposition d'une ordonnance validée par le personnel de santé, l'administration de médicaments pendant une sortie ou un voyage scolaire par un personnel volontaire.

Retour au domicile pour raison de santé

AUCUN(E) ELEVE NE DOIT RENTRER CHEZ LUI DE SA PROPRE INITIATIVE. Seul le personnel de santé ou en son absence, la Vie Scolaire, sont habilités à renvoyer un élève chez lui. Pour une affection importante, les parents sont informés et ils doivent venir chercher leur enfant quel que soit le moment de la journée.

Hospitalisation en cas d'urgence : En cas d'urgence nécessitant une évacuation sur le centre hospitalier, les parents ou le responsable légal seront contactés dans les plus brefs

délais. Le transport vers l'hôpital se fera par ambulance, par les pompiers ou par le S.A.M.U. en fonction de la décision prise par le médecin régulateur du centre 15.

Les formalités d'admission se font grâce aux renseignements fournis par la famille (fiche de renseignements). Il est important de téléverser la fiche de renseignements dès la rentrée afin que le personnel de santé, voire les pompiers si nécessaire, aient toutes les informations nécessaires pour prendre en charge correctement votre enfant. Sans cette fiche médicale remplie, la responsabilité du personnel de santé ne pourra être engagée.

Premiers secours – Soins d'urgence

Les premiers secours sont normalement assurés par le personnel de santé. Les antécédents médicaux de l'enfant seront transmis aux services de secours par l'intermédiaire de la fiche de renseignements. En cas d'absence de celui-ci :

- En cas de maladie ou de blessure ne nécessitant pas une intervention urgente, les élèves sont pris en charge à l'infirmerie, ou au bureau Vie Scolaire sous surveillance, jusqu'à ce qu'un représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée vienne chercher l'intéressé. L'élève sera remis à sa famille dans la mesure où elle peut être contactée.
- En cas d'urgence (B.O. hors-série n°1, janvier 2000), il sera fait appel au SAMU qui décidera de la conduite à suivre. L'élève pourra être acheminé directement vers l'hôpital par ambulance, les parents étant prévenus téléphoniquement. Seul un titulaire de l'autorité parentale pourra effectuer la sortie de l'élève.
- Les maladies et accidents survenus avant l'arrivée dans l'établissement doivent être traités par les parents.

En activité d'E.P.S., les règles habituelles de secours d'urgence et de décharge de responsabilité sont appliquées également. Le professeur d'E.P.S. responsable de la classe informe le lycée et/ou les représentants légaux de tout incident.

Promotion et éducation à la santé

Le personnel de santé conçoit, organise et évalue les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives, conformément à ses missions.